

Arrêt

n° 280 400 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2021 et notifiée le 28 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

2. Le 23 avril 2014, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

3. Le 22 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2014. Le 16 septembre 2014 également, elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 139 876 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre l'interdiction d'entrée

précitée, suite au retrait de celle-ci, le 25 novembre 2014. A cette dernière date également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée.

4. Le 8 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 mars 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 234 431 prononcé le 25 mars 2020, le Conseil a annulé ces actes.

5. Le 3 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Madame [J.A.], devenue Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 10 septembre 2019. Par un arrêt n° 234 432 prononcé le 25 mars 2020, le Conseil a annulé cet acte.

6. En date du 24 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 247 393 du 14 janvier 2021, le Conseil a de nouveau annulé cette décision.

7. Le 21 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [A. J.] (NM[XXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente décision fait suite à l'arrêt n° 234432 du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 25/03/2020 et annulant la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers le 10/09/2019. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les déclarations sur l'honneur produites ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants. Il n'est pas tenu compte des documents établis en Belgique, tels que les extraits de compte, des quittances, et des factures relatives aux soins médicaux de la personne concernée, les attestations de formations en Belgique étant donné que ces documents ne permettent pas de démontrer qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. Concernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris « *▪ De la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ▪ Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et du principe général de bonne administration ; plus spécifiquement des principes de prudence et du devoir de minutie ; ▪ De la violation*

des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » qu'elle articule en deux branches.

2. Dans une première branche, la requérante soutient que :

« [...] il y a directement lieu de souligner le manque de sérieux et de prudence de la part de la partie défenderesse dans l'examen de ce dossier dès lors qu'il s'agit d'une troisième décision de refus de séjour, suite à deux arrêts d'annulation de votre Conseil, et que, malgré cela, la présente décision est **identique en tout point** à la précédente décision annulée par votre Conseil dans son arrêt du 14 janvier 2021 portant le n° 247 393.

Outre la violation du principe général de bonne administration, la partie défenderesse motive de manière **erronée** sa décision lorsqu'elle indique :

« La présente décision fait suite à l'arrêt n° 234432 du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 25/03/2020 et annulant la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers le 10/09/2019 ».

En effet, la présente décision attaquée fait non plus suite à l'arrêt susmentionné de votre Conseil mais bien à l'arrêt du 14 janvier 2021 portant le n° 247 393.

Ce simple constat est révélateur de l'attitude négligente et peu sérieuse de la part de la partie défenderesse dans l'examen du dossier de Madame [H.-S.].

Alors que votre conseil a déjà annulé à deux reprises les précédentes décisions prises à son encontre, qu'entre-temps plus de deux années se sont écoulées, la partie défenderesse se contente encore de faire un copier-coller de sa précédente décision sans examiner rigoureusement les observations et les pièces déposées par la partie requérante.

12. En effet, considérant que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le regroupant, ressortissant étranger, doit rapporter la preuve qu'il est à charge de l'ascendant.

13. Que la condition « d'être à charge » suppose que la personne qui prétend au regroupement familial, ne dispose pas elle-même de ressources suffisantes dans son pays d'origine, au moment de la demande.

Que même si la directive 2004/38 n'est pas applicable, la jurisprudence interprète en partie la notion d'être à charge à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il ressort de cette jurisprudence que la qualité de membre de la famille « à charge » du titulaire du droit au séjour « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour » (arrêt CJCE du 19 octobre 2004, en cause ZHU - CHEN c/ Royaume-Uni, point 43), « sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien » (arrêt CJCE du 18 juin 1987, en cause M-C LEBON c/ Royaume de Belgique, point 24).

Que la Cour a précisé également, dans l'arrêt Lebon précité, que la qualité de membre de la famille à charge ne supposait pas un droit à des aliments (point 21) ni l'examen de la possibilité pour l'intéressé de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée, dès l'instant où les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (points 22 et 23).

Que plus récemment encore, la Cour a défini la notion de membre de la famille « à charge » comme suit:

« On entend par « être à charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le **soutien matériel** de ce ressortissant ou de son conjoint afin de **subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine** ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant » (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, en cause Yunying Jia c/ Royaume de Suède, point 37 et 43).

Que si la jurisprudence de la Cour de Justice met en lumière que cette notion doit être interprétée au regard des circonstances de fait et du niveau de dépendance, la jurisprudence belge, plus stricte quant à cette condition, exige qu'il soit démontré une **dépendance financière et antérieure au regroupement familial**.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a, notamment, jugé que « La notion de « à charge » cumule deux aspects indépendants : la dépendance matérielle et la capacité financière du regroupant. (...) Il ne suffit pas que celui-ci ait des ressources matérielles insuffisantes. Il faut également que le demandeur

établit que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande » (C.C.E., 21 mai 2015, n° 145.852, Rev. dr. étr., 2015, n°183, p. 235, voir aussi : C.E., 12 novembre 2013, n° 225.447, C.C.E., 20 décembre 2012, n°94.128. et C.C.E. 20 mai 2014, n° 124.227.).

Que cette condition « d'être à charge » est donc double : elle porte à la fois sur le regroupant et sur le regroupé.

Qu'il faut, d'une part, que le regroupant subviene aux besoins du regroupé et en ait la capacité, et d'autre part, que le regroupé démontre qu'il était à charge dans son pays d'origine, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources au moment de la demande (« Droits des étrangers », J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, Larder, 2016, p. 375).

14. Considérant qu'en l'absence de précision quant au mode de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, la Cour a enfin admis qu'une telle preuve peut être faite **par tout moyen approprié** (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Ree. p. 1-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Ree. p. 1-1215, point 53).

Que la preuve de cette situation de dépendance est donc libre (CCE nr. 186.617 van 9 mai 2017).

Qu'à l'appui de sa demande, la requérante établissait bel et bien être à charge de sa mère sur le territoire togolaise avant son arrivée sur le sol belge et au moment de l'introduction de la demande.

Afin d'établir sa situation, la requérante a fourni des attestations rédigées selon les exigences de l'article 961/1 du Code Judiciaire à travers lesquelles des tiers certifient sur l'honneur, de manière précise et circonstanciée, que la requérante recevait mensuellement des sommes d'argent au Togo de la part de sa mère pendant une longue période et avant d'arriver sur le sol belge.

En effet, les attestations suivantes étaient déposées :

- Déclaration selon l'article 961/1 du Code Judiciaire (avec copie de la carte d'identité) de Monsieur [A. Y. A.], beau-père de la requérante
- Déclaration selon l'article 961/1 du Code Judiciaire (avec copie de la carte d'identité) de Madame [A. J.], la mère de la requérante
- Déclaration selon l'article 961/1 du Code Judiciaire (avec copie de la carte d'identité) de Monsieur [A. M.], ami de la famille
- Déclaration selon l'article 961/1 du Code Judiciaire (avec copie de la carte d'identité) de Monsieur [K. T. K.], membre de la famille
- Déclaration sur l'honneur de Madame [K. K. S.], avec signature certifiée à Lomé (et copie de la carte d'identité),

Tous ces témoignages vont dans le même sens.

Le père de la requérante étant décédé alors qu'elle était encore enfant, sa mère, Madame [J. A.] a toujours pris en charge sa fille. Lorsqu'elle est venue en Belgique rejoindre son nouveau compagnon, la requérante a été temporairement vivre chez sa grand-mère. Néanmoins, Madame [A.] n'a jamais cessé d'envoyer régulièrement de l'argent, des fournitures scolaires et des habits à sa fille à travers des membres de la famille ou des amis qui voyageaient vers son pays de provenance. Ceci, afin d'éviter les coûts d'envois.

Monsieur [T. K. K.] expliquait notamment (et le démontrait via le dépôt des copies de son passeport) qu'il voyageait fréquemment en Belgique pour des raisons professionnelles (de mars 2004 à janvier 2014). Lors de ces périodes il attestait que « je recevais en mains propres de Madame [A.] des sommes d'argent variant entre 200 et 300 euros pour les remettre à ses deux filles restées à Lomé durant cette période. Dans le cas où aucun déplacement n'est prévu durant plus de deux mois, Mme [A. J.] me demandait de remettre mensuellement une somme de 100 euros à ses deux filles (...) Madame [A. J.] me remboursait des sommes à mon prochain séjour. »

La partie défenderesse estime que les déclarations sur l'honneur ne peuvent pas être prises en considération „dès lors qu'elles ne sont pas étayées par des éléments probants”.

Cependant, au vu de la situation, cette motivation succincte n'est pas suffisante.

Les attestations, remplies conformément aux (nouvelles) règles du Code Judiciaire (inséré par la Loi du 16 JUILLET 2012. - Loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, art. 6, 117; En vigueur : 13-08-2012), cessent d'être de simples renseignements anodins, elles sont des preuves à part entière. (voir à ce sujet : A. HOC, « Les attestations écrites dans le Code Judiciaire », JT, 2013, 277-281; D. MOUGENOT et A. HOC, « Les attestations écrites » dans R. RUTTEN et B VAN LERGERGHEN, Het bewijs in het burgerlijk proces, Brugge, Die KEURE, 2015, 99-113; N. CLIJMANS, « De schriftelijke getuigenverklaring van artikel 961/1-3 Gerechtelijk wetboek creatief

toegepast in combinatie met de artikelen 877 et seq. Ger.wb », noot, RABG 2016/17-18 Procesrecht en Internationaal Privaatrecht)

L'écrit du tiers a la même valeur que sa déposition sous serment.

Il n'en demeure pas moins qu'au même titre que la preuve testimoniale, ces attestations, bien que constituant désormais de véritables preuves, ne bénéficient d'aucune force probante particulière et qu'en d'autres termes, elles ne lient pas automatiquement le juge.

Elles sont donc soumises à l'appréciation souveraine du Tribunal. (Voy. F. Feron, « la production d'attestation de témoin », le Pli juridique, n° 22, décembre 2012, Anthémis),

Par analogie à la procédure civile, ces documents, véritables preuves, peuvent être considérés comme suffisants pour établir la situation de la requérante dans le cadre d'une procédure administrative.

L'attestation et le témoignage dressés par chaque témoin portent sur des faits précis auxquels ces auteurs ont personnellement assisté ou qu'ils ont personnellement pu constater.

*Elles constituent un véritable moyen de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon sérieuse les raisons pour lesquelles elle les écarte **sans aucunement en examiner la teneur.***

De la sorte, il est impossible pour la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas suffisamment étayé sa qualité de membre de famille à charge malgré le dépôt de ces nombreux témoignages circonstanciés.

Si la défenderesse détient un pouvoir d'appréciation pour accepter ses preuves, comme le juge dans le cadre d'une procédure civile, elle ne pouvait pas simplement se contenter de rejeter ce moyen de preuve admis sans indiquer in concreto pourquoi les déclarations, en tant que telles, ne peuvent pas être admises.

L'Office des étrangers aurait pu inviter les témoins s'il y avait un doute ou une vérification nécessaire pour apprécier la force probante des témoignages.

Par ailleurs, aucun élément concret n'est avancé pour remettre en question la véracité de ces témoignages.

Au contraire, la partie défenderesse se contente d'affirmer ne pas devoir prendre en compte ces déclarations « dès lors qu'elle ne sont pas étayées par des documents probants ». Cela est manifestement déraisonnable.

Ces pièces auraient à tout le moins dû être examinées minutieusement, au vu des autres pièces et des explications fournies par la requérante, à l'appui de la demande.

Or, selon la motivation « les déclarations sur l'honneur produites ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants », il est permis de conclure que la partie défenderesse n'a même pas pris la peine de les lire !

Il ressort de l'ensemble de ces circonstances que la partie défenderesse viole son obligation de minutie et son devoir de motivation au sens des dispositions légales visées ci-dessus (voir également : CCE, 28/04/2008, T. Vreemd., 289).

La décision attaquée témoigne d7s lors d'une violation de l'obligation de motivation imposée a l'administration par les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Que la décision attaquée est pour ces différentes raisons insuffisante et inadéquate car non conforme à l'obligation de motivation qui incombe a l'administration en vertu des articles 62 de loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs.

Elle viole également le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et le principe général de bonne administration ; plus spécifiquement les principes de prudence et son devoir de minutie. »

3. Dans une seconde branche, le requérante fait valoir que :

« [...] la première décision prise par la partie défenderesse avait été annulée en raison du fait qu'il n'était pas motivé en quoi la situation médicale de la requérante ne pourrait pas suffire à démontrer sa qualité « à charge » alors que ce raisonnement avait été développé à l'appui de la demande.

Afin de répondre à cette critique la partie adverse s'était contentée, dans sa décision du 24.07.2020, d'ajouter une seule phrase à la motivation de la décision, notamment : « [concernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour] ».

Votre conseil a dû constater dans son arrêt du 14 janvier 2021 (247 393) que : « 3.4 Le Conseil relève que si le dossier administratif déposé par la partie défenderesse contient l'actualisation du 14 juillet 2020, il ne comporte toutefois pas la demande visée au point 1.5 du présent arrêt ni les pièces annexées à celle-ci. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation selon laquelle « En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. [...] Concernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si les pièces médicales fournies démontrent ou non l'indigence de la requérante et le soutien matériel ou financier de sa mère au pays d'origine. 3.5 Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.»

La partie défenderesse s'est contentée de reprendre une décision **parfaitement identique** à la précédente.

Cette motivation reste donc manifestement déraisonnable et largement insuffisante.

Afin de faciliter le travail de votre conseil et dans le cas où la partie défenderesse omettait à nouveau de communiquer l'ensemble du dossier administratif, la requérante dépose à l'appui de la présente requête l'ensemble de son dossier. **(Pièces n° 3 et 4)**

En effet, comme expliqué aux termes de sa demande, et comme il ressort du certificat médical déposé (pièce 17 de la demande), la requérante est atteinte d'une surdité post-méningite qui se caractérise par une hypoacousie de l'oreille gauche et d'une cyphose de l'oreille droite.

Il est évident que cette affection est handicapante, l'empêchant de travailler et d'ainsi subvenir à ses propres besoins, aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine, la rendant dès lors dépendante de l'aide de sa mère.

La partie adverse ne conteste pas que la requérante souffrait déjà de cette affection avant son arrivée en Belgique, et qu'elle nécessitait donc bien une aide au quotidien pour pouvoir subvenir à ses besoins dans le pays d'origine.

En outre, afin d'appuyer sa demande, la requérante a apporté des pièces démontrant qu'en raison de son affection médicale elle habite chez sa mère et son beau-père depuis son arrivée en 2014, et que ceux-ci prennent en charge tous ses frais médicaux et l'aide dans sa vie quotidienne.

Ceci ressort notamment des documents suivants :

- Composition de ménage de M. [A.Y.A.] dd. 25.05.2020 ;
- Extraits de compte de Mme [A. J. S.] et quittances hôpital ;
- Factures pour soins ambulatoires à l'hôpital dd. 28.06.2018 pris en charge par madame [A.] + autres frais médicaux.

Quant à ces pièces, la partie adverse se contente d'affirmer que ceux-ci ne sont à prendre en compte puisqu'ils sont établis en Belgique et ne permettent donc pas de démontrer qu'elle était à charge de sa mère dans son pays d'origine.

Or, ces pièces démontraient bien qu'en raison de son affection médicale la requérante est dépendante du soutien de sa mère et son beau-père en Belgique, en raison de sa situation médicale, et qu'une prise en charge est donc indispensable. Que cela était donc forcément le cas dans son pays d'origine. D'autant plus, qu'elle ne bénéficiait pas du traitement (ouillage) dont elle bénéficie actuellement.

La partie adverse aurait dû prendre en compte l'ensemble de ces pièces afin de pouvoir apprécier correctement si la condition « d'être à charge » était remplie, quod non.

Ainsi, sachant que la requérante souffrait déjà de cette affection médicale dans son d'origine, et qu'en raison de celle-ci elle nécessite une aide au quotidien, il est manifestement déraisonnable de soutenir que « rien » ne permet d'établir que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine par sa mère.

Au contraire, il devrait au moins être accepté que la requérante a démontré par le biais des pièces déposées la continuité de la nécessité d'une prise en charge par sa mère, d'abord dans le pays d'origine et ensuite en Belgique.

La motivation donnée par la partie adverse est dès lors déraisonnable, et par conséquent inadéquate.

Ainsi, la partie adverse a pris une décision dont la motivation est insuffisante parce que fondée sur une analyse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Ainsi votre Conseil doit constater un manque de minutie dans le chef de l'administration en tant que composante du devoir de bonne administration.

Que l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments avancés par la requérante témoigne en outre d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une analyse manifestement erronée ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'un manque de minutie. »

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'abstenant d'expliquer de la manière dont cette disposition aurait été enfreinte.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée en termes de recours, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre à l'administré et au juge chargé de son contrôle de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

A ce sujet, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; en revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3. En l'espèce, la décision querellée fait suite à une demande de séjour qui a été introduite par le requérant en vue d'être admis au séjour de plein droit en application des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère.

Il appartenait dès lors à la requérante d'établir, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

4. Concernant cette condition d'être « à charge », elle implique par essence la démonstration de la nécessité du soutien matériel du regroupant à l'égard du regroupé en vue de lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels.

Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 40bis auquel l'article 40ter renvoie qu'il doit s'agir d'une situation existante et, étant donné d'autre part, que l'article 40ter envisage expressément l'hypothèse d'un étranger qui accompagne ou qui rejoint un belge ouvrant le droit au regroupement familial, cette situation existante doit exister au pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande d'établissement.

Il s'ensuit que si la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

5. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « [l]a condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », notamment au motif que la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ». En vue de respecter l'arrêt du Conseil n°234 432 du 25 mars 2020 qui a annulé sa première décision, la partie défenderesse précise en outre au sujet de l'affection médicale de la requérante que « rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».

6. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate d'abord que c'est en vain que l'intéressée observe que la partie défenderesse a adopté une motivation identique à sa précédente décision - la seconde - annulée par un arrêt du Conseil. Ledit arrêt en effet n'avait annulé cette décision que parce qu'il se trouvait, du fait du caractère incomplet du dossier administratif, dans l'incapacité de vérifier la validité de cette motivation. Le fait que cette motivation soit identique en tout point est partant sans pertinence dès lors que le dossier administratif est à présent complet.

Ensuite, dès lors que les pièces médicales déposées font état d'une situation de « surdit  post-m ningite » sans aucune autre consid ration, la partie d fenderesse a valablement pu consid rer, sans commettre d'erreur manifeste d'appr ciation, que rien ne d montre que l'int ress e  tait du fait de cette situation dans la n cessit , pour subvenir   ses besoins essentiels au pays d'origine, de recourir   l'aide de l'ouvrant droit. La requ rante se contente, pour sa part, de prendre le contre-pied de la d cision attaqu e en arguant que son handicap l'emp che de travailler et d s lors de subvenir   ses besoins, tentant ainsi d'amener le Conseil   substituer sa propre appr ciation des  l ments de la cause   celle de la partie d fenderesse, ce qui ne saurait  tre admis,   d faut de d monstration d'une erreur manifeste d'appr ciation dans le chef de la partie d fenderesse. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort des documents d pos s que l'int ress e suit des formations en vue de s'ins rer dans le marcher du travail.

Enfin, la circonstance que depuis son arriv e en Belgique en 2014, la requ rante est d pendante du soutien, notamment financier, de sa m re en raison de sa situation m dicale, ne suffit pas    tablir qu'elle se trouvait  galement dans un tel  tat de n cessit  dans son pays d'origine. C'est donc   juste titre que la partie d fenderesse a refus  d'avoir  gard   ces documents pour  tablir, notamment, le caract re n cessaire du soutien qu'elle affirme avoir obtenu au pays d'origine de la part de la regroupante.

Ainsi, contrairement   ce que soutient la requ rante, la partie d fenderesse a bien eu  gard   l'ensemble des documents qui lui ont  t  soumis et a pu, sur cette base consid rer - sans que cela soit valablement contest  par l'int ress e - qu'elle ne d montre pas valablement que le soutien mat riel de sa m re lui  tait n cessaire au moment de la demande pour faire face   ses besoins essentiels.

7. Cette condition de n cessit  est pourtant indispensable en vue de d montrer, aux c t s du caract re effectif de l'aide apport e, que l'int ress e est «   charge » de l'ouvrant droit au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 d cembre 1980. Il n' y a d s lors pas lieu d'examiner les arguments, contenus dans la premi re branche de son moyen, par lesquels la requ rante entend contester les motifs de la d cision attaqu e portant sur l'absence de d monstration du caract re effectif de l'aide apport e. Ceux-ci, m me   les supposer fond s, ne suffiraient pas pour emporter l'annulation de la d cision attaqu e.

8. Le recours doit en cons quence  tre rejet .

IV. D pens

Au vu de ce qui pr c de, il convient de mettre les d pens du recours   la charge de la partie requ rante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM